

## **Ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent**

### **Modifications du X.X.X.**

#### **Art. 2 – Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique :

- a. aux banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques;
- b. aux négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses;
- c. aux directions de fonds et aux sociétés d'investissement à capital variable au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, pour autant que les obligations résultant de la présente ordonnance et de la loi sur le blanchiment d'argent ne soient pas assumées par la banque dépositaire;
- d. aux sociétés d'investissement à capital fixe et aux sociétés en commandite de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs;
- e. aux gestionnaires au sens de l'art. 18 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs.

#### **Art. 3 – Succursales et sociétés de groupe à l'étranger**

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales à l'étranger ainsi que les sociétés étrangères de son groupe déployant une activité dans le secteur financier se conforment aux principes fondamentaux de la loi sur le blanchiment d'argent et de la présente ordonnance. Il doit en assurer l'observation, en particulier dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent de manière insuffisante les Recommandations du GAFI.

<sup>1bis</sup> Les principes fondamentaux sont les suivants:

- a. la vérification de l'identité du cocontractant;
- b. l'identification de l'ayant droit économique;
- c. le recours à une approche axée sur les risques;
- d. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus;
- e. l'interdiction de l'acceptation de valeurs patrimoniales provenant de crimes;
- f. l'interdiction de relations d'affaires avec des organisations criminelles ou terroristes;
- g. l'interdiction d'entrer en relation d'affaires avec des banques fictives.

## **Art. 6 – Relations avec des banques correspondantes**

<sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées, à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate (banques fictives).

<sup>3</sup> Dans le cadre de relations d'affaires transfrontalières avec des banques, l'intermédiaire financier s'assure au moyen d'une confirmation ou d'une autre manière que celles-ci ne doivent pas entretenir de relations d'affaires avec des banques fictives.

## **Art. 7 – Relations d'affaires comportant des risques accrus**

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier fixe les critères signalant les relations d'affaires, y compris celles avec les banques correspondantes, comportant des risques juridiques et des risques de réputation accrus.

<sup>2</sup> Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

.....

h. dans les relations d'affaires avec des banques correspondantes : la législation en matière de blanchiment d'argent à laquelle la banque correspondante est soumise.

## **Art. 11 – Intégrité et formation du personnel**

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate. L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et que les conseillers à la clientèle et tous les autres collaborateurs concernés reçoivent une formation régulière. Cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

## **Art. 11<sup>bis</sup> – Nouvelles technologies**

L'intermédiaire financier s'assure que les risques de blanchiment d'argent liés à l'utilisation des nouvelles technologies soient déterminés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

## **Art. 15 – Indication du donneur d'ordre lors de virements**

<sup>1</sup> Pour tous les ordres de virements effectués vers l'étranger, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et le domicile l'adresse du cocontractant donneur d'ordre ou le nom et un numéro d'identification de celui-ci. En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier utilise un numéro d'identification unique. L'adresse peut être remplacée par le numéro d'identité national du donneur d'ordre, par son numéro d'identification de client ou par son lieu et sa date de naissance.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier peut renoncer à faire figurer ces indications pour des motifs légitimes, notamment en cas d'ordre permanent. Il doit clarifier ces motifs et les documenter.

<sup>2</sup> Pour les ordres de virement nationaux, l'intermédiaire financier peut, en lieu et place, indiquer un numéro de compte ou un numéro d'identification unique, pour autant qu'il soit en mesure de transmettre les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire dans un délai de trois jours ouvrables.

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier renseigne de manière adéquate ses clients sur la transmission des données relatives au donneur d'ordre dans le trafic des paiements.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier fixe la procédure relative à la réception d'ordres de virement contenant des informations sur le donneur d'ordre incomplètes au sens des al. 1 à 3.

## **Art. 17 - Clarifications complémentaires en cas de risques accrus**

<sup>1</sup> ....

<sup>2</sup> Selon les circonstances, il y a lieu d'établir notamment:

....

i. dans les relations d'affaires avec des banques correspondantes : quelles sont les directives internes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

## **Art. 23 - Disponibilité de l'information**

L'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux autorités de poursuite pénale ou à d'autres autorités habilitées qui est le donneur d'ordre d'un virement sortant, et si une entreprise ou personne:

- a. est un cocontractant ou un ayant droit économique;
- b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;
- c. dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où celle-ci ne ressort pas déjà d'un registre officiel.

## **Art. 24 - Communication lors de l'établissement d'une relation d'affaires**

Lorsque l'intermédiaire financier rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés ~~manifestes~~ de blanchiment ou de lien avec une organisation terroriste ou une organisation criminelle d'un autre type, il adresse sans retard une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

## **Entrée en vigueur des modifications**

Art. ....

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Projet